

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-202 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
1 rue du Cimetière des Protestants
Pour effectuer un emménagement

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

LES DÉMÉNAGEURS BRETONS
9 RUE DU PETIT PLESSIS
37520 LA RICHE

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour effectuer un emménagement, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 1 rue du Cimetière des protestants.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le jeudi 7 mai 2026 de 08h00 à 18h00

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits 1 rue du Cimetière des protestants, pour effectuer un emménagement par « LES DÉMÉNAGEURS BRETONS ». Une déviation pourra être mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « LES DÉMÉNAGEURS BRETONS ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- LES DÉMÉNAGEURS BRETONS.

Fait à La Flotte, le 17 avril 2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

